



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant le danger que constituent la divagation et la circulation des chiens particulièrement sur les voies et les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie et des faits constatés,

Considérant le manque de civisme de certains maîtres d'animaux.

ARRETE N° 10-2020-PM

ARTICLE 1 : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques et les lieux publics que tenus en laisse, cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et sera assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur la voie publique, en outre, défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder aux aires de jeux situées sur le territoire communal.

ARTICLE 4 : Les personnes tenant en laisse leur chien doivent en ramasser les excréments, il n'est pas toléré que ceux-ci soient laissés sur les trottoirs, bandes piétonnières, aire de jeux et en règle générale sur tout espace public.

ARTICLE 5 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens catégorisé « chien dangereux » de 1ère ou 2ème catégorie est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention ou de tout autre justificatif.

ARTICLE 6 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 7 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière par la SACPA. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

ARTICLE 10 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Fait à Ollainville, le 11 mai 2020
Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 11 mai 2020

